



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives

Arrête portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation " FONDS DE RAULHAC "

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret 2009-158 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la demande du 28 mai 2018 présentée par M. Gérard Strumpler, président du Fonds de dotation dénommée « Fonds de Raulhac » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

arrête

Article 1 : Le fonds de dotation « Fonds de Raulhac » est autorisé à faire appel à la générosité publique du 9 juillet 2018 au 8 juillet 2019.

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont les suivants :

- dans le domaine éducatif : organisation de camps de vacances et de séjours éducatifs pour enfants,
- dans le domaine de la protection de l'environnement : organisation d'animations destinées aux enfants et visant la découverte de la faune et de la flore ainsi que la sensibilisation à l'environnement.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par l'envoi de mail, de brochures et par appels téléphoniques ainsi que par le site internet du « Fonds de Raulhac ».

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Monsieur le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, accessible sur le site internet de la préfecture de la Corrèze, et notifié à M. le président du fonds de dotation.

Une copie de l'arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Tulle le

le préfet

